

**STATUTS du Groupement d'Employeurs Associatif Intersectoriel en
Finistère
Le GEAI 29**

Modifiés en AGE du 06 décembre 2018.

Préambule

Dans le cadre et le respect :

- de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901,
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs, et notamment la loi du 25 juillet 1985, il est créé par les personnes morales signataires des présents statuts une association.

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée : Groupement d'Employeurs Associatif Intersectoriel en Finistère

Son appellation courante sera : G.E.A.I. 29

Article 2 - Objet

Dans le cadre et le respect de la convention collective animation du 28 juin 1988 (brochure n° 3246) qu'il appliquera à ses salariés, le groupement d'employeurs a pour objet la mise à disposition à but non lucratif de ses salariés pour les activités non fiscalisées des **structures** qui en sont membres. Il peut également apporter son expertise en matière de ressources humaines à ses adhérents.

Article 3 - Durée

La durée du G.E.A.I 29 est illimitée, sauf cas de dissolution prévu aux présents statuts.

Article 4 - Siège social

Le siège social du G.E.A.I. 29 est établi à 29 000 QUIMPER

Son siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Adhérents-Membres

Seules peuvent adhérer au GE les personnes morales qui respecteront les conditions prévues à l'article 6.

Cette condition s'applique aux **membres** signataires des présents statuts à l'occasion de l'Assemblée générale constitutive ainsi qu'aux **membres** qui adhéreront au groupement d'employeurs après sa constitution.

Il existe deux natures de membre :

- Les membres-adhérents :

Ce sont les adhérents à jour de leur cotisation et potentiellement bénéficiaires des prestations. Ils sont susceptibles d'être élus au Conseil d'Administration et au bureau du GEAI 29. Chaque membre dispose d'une voix et chaque membre peut représenter une autre association. Chaque membre-adhérent en tant que personne morale désigne une personne physique pour le représenter.

- Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont l'Espace Associatif Quimper-Cornouaille, le RESAM, SEMA'FOR.

Ils sont à l'origine de la création du groupement d'employeurs et à ce titre signataires de ces statuts.

Ils ont les mêmes obligations et droits que les membres-adhérents à l'exception des dispositions suivantes :

Ils disposent dans toutes les instances de deux voix délibératives. Ils peuvent se faire représenter par deux personnes (un titulaire et un suppléant) mais une seule aura le droit de vote.

Ils siègent de droit au Conseil d'Administration et au bureau.

Article 6- Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion au groupement doit être formulée par écrit. Le Conseil d'administration, ou à défaut le Président par délégation du Conseil d'administration, doit donner son aval.

Les conditions d'adhésion seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Responsabilité des adhérents

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1253-8 du Code du travail sont définies en considération des critères suivants :

En cas de dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires, le groupement utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve, la responsabilité solidaire s'exerce de la manière suivante : proratisation sur la base du montant facturé aux adhérents au cours des 12 derniers mois. La base de calcul sera précisée dans le Règlement Intérieur.

La personne morale, ayant perdu la qualité d'adhérent au cours des douze derniers mois précédent l'incident ayant déclenché la responsabilité, demeure responsable à l'égard du créancier.

Article 8 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent du GE se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée au Président du groupement. Les adhérents du GE peuvent démissionner en dénonçant la convention de mise à disposition en respectant un préavis de 3 mois. Les conditions de dénonciation de la convention de mise à disposition sont définies dans le règlement intérieur. En tout état de cause, la démission ne prend effet qu'après paiement de toutes les sommes dues par l'adhérent au groupement ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale adhérente ;
- la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle;
- l'exclusion pour manquement grave au fonctionnement du groupement, notamment en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, en cas de non-paiement des factures émises par le groupement, de modification des caractéristiques de **la structure** remettant en cause sa qualité d'adhérent, etc..

La radiation est stipulée par écrit et est immédiatement applicable.

L'adhérent exclu a la possibilité de faire appel devant l'Assemblée générale, qui suit son exclusion. Dans tous les cas, l'adhérent exclu reste tenu au paiement des sommes dues au groupement et la cotisation annuelle reste entièrement acquise au GEAI 29.

La démission, la radiation, l'exclusion ou la dissolution d'un membre y compris des membres fondateurs ne met pas fin au GE qui continue à exister entre les autres membres.

Article 9 – Ressources

Les ressources du GE sont composées :

- des revenus issus des factures acquittées par les membres auprès des adhérents utilisateurs,
- des cotisations de ses adhérents. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions,
- de toutes autres ressources autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

10-1 : Rôle et pouvoirs

Le GEAI est administré par un Conseil d'administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions, dans les limites de l'objet social, qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des adhérents de l'association.

Le Conseil d'administration définit les grandes orientations du groupement. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

10-2 : Election

A l'exception des membres fondateurs qui siègent de droit au Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement total du Conseil d'administration se fait tous les trois (3) ans à l'expiration du mandat de ses membres. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale qui suit.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

10-3 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 8 membres :

- 3 membres dont 1 de chacune des trois des associations fondatrices du GEAI 29 (SEMA'FOR, RESAM, Espace Associatif Quimper-Cornouaille) qui disposent chacun de deux voix délibératives.
- de **0 à 5 membres** issus des autres associations adhérentes qui disposent d'une seule voix délibérative.

Les membres fondateurs peuvent être représentés par deux personnes, un titulaire et un suppléant. Dans ce cas seul le titulaire a le droit de vote.

Les membres sont exclusivement des représentants des personnes morales adhérentes du groupement.

10-4 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration est réuni au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur convocation du Trésorier en cas de carence du Président. Dans l'intervalle de ces réunions, le Conseil d'administration est également convoqué si la moitié au moins de ses membres en formule la demande par écrit (courrier, courriel, SMS, ...) auprès du Président.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'administration ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Un membre du conseil d'administration peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'administration. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, et de 2 des 3 membres fondateurs, est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de blocage, la voix du président est prépondérante, dans tous les cas une décision au consensus sera recherchée.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président ou son suppléant qui peuvent, en délivrer des copies ou des extraits.

10-5 : Invitations aux réunions

Le Conseil d'administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

Article 11- Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau si nécessaire.

11-1 : Rôle et pouvoirs

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice et conclure les contrats de travail au nom de l'association.

Il peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du Conseil d'Administration. Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en accord avec le Conseil d'administration au salarié responsable du GEAI ou à un autre membre du conseil d'administration.

Sur simple demande de l'un des membres du bureau, il sera convenu au moyen d'une lettre de fonctions et de missions, le rôle du président et des autres membres du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

11-2 : Election

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.

Seuls, les membres fondateurs disposent de deux voix délibératives, les autres membres ne disposant que d'une seule voix.

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement total du Bureau se fait tous les trois (3) ans à l'expiration du mandat de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Bureau, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

11-3 : Composition

Le Bureau est composé de 3 à 5 membres : un président et un trésorier et tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement de la structure. Les rôles et fonctions des postes, y compris des postes de suppléant pourront être précisés dans le Règlement Intérieur.

11-4 : Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sans minimum ni maximum, afin de traiter les affaires courantes. Son fonctionnement sera aussi précisé dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Bureau sont constatées dans un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations de l'association et signées par deux membres qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

11-5 : Invitations aux réunions

Le Bureau peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

Article 12- Caractéristiques communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

12-1 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Ils sont convoqués aux Assemblées générales au moins 15 jours avant par lettre simple ou courriel par le Président de l'association ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association ou du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au Président six (6) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration qui peut intervenir sur incident de séance.

12-2 : Délibération de l'Assemblée générale

Chaque membre a une voix à l'exception des trois membres fondateurs qui en ont deux.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de la structure muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'Assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins que deux (2) membres au moins de l'assemblée ne demandent le vote à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et un autre membre du Bureau.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les neuf (9) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver les orientations ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion ;
- procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui précèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de l'actif net. La majorité des membres fondateurs doit être présente pour pouvoir modifier les statuts du GEAI 29.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

Article 15- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être fixé à l'usage des adhérents. Il fixe les modalités de mise en œuvre des présents statuts et les divers points non prévus par les statuts. Il est adopté par l'Assemblée générale et librement modifié par le Conseil d'administration entre deux Assemblées générales.

Article 16– Dissolution de l'association – Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Celui-ci est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux du GEAI 29.

Article 17– Formalités

Le Conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire à Châteaulin le 06/12/2018